

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 39 - 2026 du 29 juin 2026

**Autorisant la prise en charge des frais de mission de l'assistant
technique en matière de stratégie financière et de gestion de projets
auprès de la CODIM et de ses communes membres**

Le 29/06/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 19/06/2026 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni En visioconférence à 15:00, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT.

Le secrétaire de séance nommé est: Monique VAATETE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Tahiaee TEIKIKAINÉ, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Marita KOHUMOETINI, Ady CANDELOT, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Jean-Marc VAIANUI à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du Fonds Outre-Mer (FOM) mis en œuvre par le Ministère des Outre-mer et financé par l'Agence française de développement (AFD), Expertise France a mis à la disposition de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) un expert technique international, M. Mathieu THENAISIE, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2025.

Cette assistance technique vise à accompagner la CODIM et ses communes membres dans le renforcement de leurs capacités de pilotage budgétaire et financier, la programmation et le suivi des investissements, ainsi que dans l'exercice effectif des compétences stratégiques portées à l'échelle de l'archipel, notamment dans les domaines de l'énergie et du transport maritime interinsulaire. Elle contribue également à la mise en œuvre des projets structurants de la mandature, à l'amélioration des outils de gestion des collectivités et au développement d'une culture de projet au service du territoire.

Conformément à sa lettre de mission, l'assistant technique est amené à intervenir dans l'ensemble de l'archipel afin d'accompagner la CODIM et les communes membres dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets. Ces déplacements constituent

une composante essentielle de sa mission et conditionnent la bonne exécution des actions d'appui prévues.

Si les frais liés à cette assistance technique sont principalement financés par Expertise France dans le cadre du dispositif mis en place par l'État, la lettre de mission prévoit expressément la possibilité pour la CODIM de participer à la prise en charge directe de certains frais de déplacement, d'hébergement ou de transport lorsque ceux-ci sont directement liés aux missions confiées à l'expert.

La présente délibération a ainsi pour objet d'autoriser la prise en charge, par le budget principal de la CODIM, des frais de mission de M. Mathieu THENAISIE engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auprès de la CODIM et de ses communes membres, en complément des financements mobilisés par Expertise France. Cette participation permettra de faciliter le déploiement opérationnel de l'assistance technique sur l'ensemble du territoire marquisien et de garantir l'accompagnement des collectivités dans la conduite de leurs projets structurants.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** le budget principal de fonctionnement de la CODIM 2026.
- Vu** la lettre de mission de l'assistant technique en matière de stratégie financière et de gestion de projets auprès de la CODIM et de ses communes membres en date du 15 janvier 2026.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge des frais de mission de l'assistant technique en matière de stratégie financière et de gestion de projets auprès de la CODIM et de ses communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. AUTORISE la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission de M. Mathieu THENAISIE, assistant technique en matière de stratégie financière et de gestion de projets auprès de la CODIM et de ses communes membres pour la durée de sa mission.

Article 2. DIT que la participation financière de la CODIM intervient en complément des financements mobilisés par Expertise France et l'Agence française de développement dans le cadre du Fonds Outre-Mer. Elle ne peut concerner que les dépenses directement liées aux missions exercées par l'assistant technique auprès de la CODIM et de ses communes membres.

Article 3. Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 500 000 F CFP et sont imputables au budget principal de fonctionnement, comme suit :

- Exercice : 2026
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6288 ;

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La Présidente,
Joëlle FREBAULT

